9 no. 12

Commiſsion ex-

PEDIEE PAR LE ROY POVR ENVOYER PAR LES Prouinces de ce Royaume certains Commiſſaires pour faire entretenir l'Edict & traicté ſur la pacification des troubles aduenus en iceluy.

En laquelle ſont plus à plein declarez & expoſez les articles contenus audict traicté de pacification.

A PARIS,
Par Robert Eſtienne Imprimeur du Roy.
M. D. LXIII.
Auec priuilege dudict Seigneur.

COMMISSION EXPEDIEE PAR LE ROY POVR ENuoyer *par les prouinces de ce Royaume certains Cõmissaires pour faire entretenir l'Edict & traicté faict sur la pacification des troubles aduenus en icelluy.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaulx

Salut.

Apres les grandes calamitez, ruines, desolations & dommages que ceſtuy noſtre Royaume a ſouffert par l'iniure de la guerre paſſee, & les lamentables afflictions que tous nos poures ſubiects en ont reſſenties: Il a pleu à Dieu nous conſoler d'vne paix & pacification, laquelle nous auons mis peine de faire publier & eſtablir par tous les lieux & Prouinces de noſtredict Royaume & païs: & de la faire tellement obſeruer, que

tous nos peuples en demouraſsẽt en repos & tranquillité.

Mais ayants veu que les choſes ſont demourees imparfaictes en beaucoup d'endroicts, tant pour la dureté & paſſion de diuerſes perſonnes, que pour la deſſiance que aucuns de nos peuples ſe ſont imprimee les vns des aultres, qui les garde & empeſche de ſy accommoder: & ayants d'aultre part eſté aduertis qu'il y en a beaucoup, qui abuſans de la licẽce qu'ils ſe ſont dõnee durãt leſdicts troubles, font beaucoup de pilleries & ſaccagemẽs à l'entiere ruine de noſdicts ſubiects : Nous auons aduiſé d'enuoyer eſdicts lieux & Prouinces aucũs de nos amez & feaulx Conſeillers de nos Cours ſouueraines, Pour en allant de lieu à autre, pourueoir à l'eſtabliſſement de ladicte paix, & à la punition des delinquants, ſelon le depar tement que nous en auons faict preſentement, par l'aduis de la Roine noſtre treſhonoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang & Gens de noſtre Conſeil priué.

Et ayant eſté ordonné pour voſtre part dudict departement la prouince de

Nous vous auons commis, ordonnez & deputez, commettõs, ordon-

nons & deputons par ces presentes, pour vous transporter incontinent, & le plus diligemment qu'il vous sera possible, en toutes & chascunes les villes, lieux, & endroicts de ladicte prouince que besoin sera. Ou nous vous donnons pouuoir, puissance, auctorité, cõmission, & mandement special, & à vn chascun de vous en l'absence, maladie, & legitime empeschement de l'autre, de conuoquer & assembler les Officiers, Capitaines, Maieurs, Escheuins, & tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon estre : Pour par leur moyen, & autres que vous estimerez estre necessaires, attaindre la verité de la chose, vous enquerir & informer du deuoir qu'ils auront faict en l'execution du traicté de ladicte paix & pacification. Et s'il en reste aucune chose à faire, le faire executer de poinct en poinct, reaument & de faict, selon sa forme & teneur: & le faire inuiolablement obseruer & entretenir, & du benefice d'iceluy ioüir tous ceulx qu'il appartiẽdra & besoing sera, sans aucune contradiction ne difficulté.

Pour lequel effect, vous ferez ouurir les prisons à tous prisonniers condamnez ou non condamnez, qui seront detenus pour

les cas remis & abolis par ledict traicté. Et s'il se trouue quelque oppoſant, noſtre Procureur, ou partie intereſſee, verrez ſommairement les proces : Et s'il vous appert qu'il ne ſoit queſtion que du faict de la Religion, port d'armes, ou autres cas commis durant les guerres dernieres, abolis par ledict traicté de paix, paſſerez oultre à l'executiõ que deſſus, nonobſtant recuſations, oppoſitions ou appellations quelconques : Deſquelles nous auons retenu & retenons à nous & à noſtre Conſeil priué la cognoiſſance. Et ſi par la viſitation ſommaire deſdicts procez, il vous appert que outre les faicts ſuſdicts abolis par ledict traicté, il y aiſt charge d'autre crime : ferez pour le regard d'icelle autre charge, inſtruire & iuger les proces, par les gens tenans les Cours de Parlement ou ſieges Preſidiaux, & aſſiſterez au rapport & iugement qui s'en fera (ſi bon vous ſemble.)

Et par ce que pluſieurs pourront tomber en difficulté ſur l'interpretation & execution du contenu en vne clauſe, portee par ledit Edict, contenant exception de meurtres & volleries : ſoubs couleur de laquelle l'on voudroit excepter de la grace & aboli-

tion ſuſdicte tous meurtres, voleries, & ſaccagemens, encores qu'ils euſſent eſté commis au faict de la guerre, (qui ſeroit directement contre noſtre intention, & des Seigneurs qui aſſiſterent à faire ledict traicté, & qui pour le bien de la paix trouuerẽt bon & neceſſaire abolir les crimes mentionnez audit Edict, & la memoire d'iceux:) Nous auons declaré & declarons, que en la grace & abolition portee par ledict Edict ne ſont comprinſes les perſonnes qui ont commis meurtres & volleries hors camp ou aſſemblees de guerre, par gens non aduouëz d'vne part ne d'autre, & qui auroyent faict & commis leſdicts cas, exerçans leurs haines & vengeances priuees, ou meus d'auarice. Ce qui ſe peult declarer par exemple: Comme ſi quelqu'vn, n'allant ne portant les armes en l'vn party ne en l'autre, euſt tué ou ſaccagé l'autre de quelque Religion que ce fuſt, pour quelque haine contreluy cõceue, ou pour auoir ſon bien.

Nous n'entendons auſſi eſtre comprins en ladicte grace & abolition generale, ceux qui auroyent commis crimes & delicts puniſſables par ceux meſmes qui cõmãdoyẽt en leur party: Comme ſi par exemple quel-

qu'vn auoit forcé vne femme, tué vn petit enfant, ou bien de leurs cõpaignons de leur part: car tel crime euſt eſté ou deu eſtre puni par ceux meſmes ſoubs la charge deſquels eſtoyent leſdicts coulpables.

Vous ferez auſſi remettre & reſtablir chacun en ſa maiſon qui luy auroit appartenu en proprieté ou louage, dont il auroit eſté expulſé pour le faict de la Religion, ou autres cas contenus audict traicté: ou bien les vefues & heritiers des expulſez qui ſeroyẽt depuis decedez. Et ou leſdictes maiſons auroyent eſté baillees à autres à louage par auctoriré de Iuſtice, ſeront remis dedans.

Seront auſſi reſtablis les deſſuſdicts en leurs autres immeubles & rẽtes cõſtituees, que nous tenons & reputons pour immeubles: le tout ſoit qu'il y aiſt iugemẽt ou non, & ores qu'il y aiſt eu cõfiſcation ou autre adiudication d'iceux à nous faicte, ou que leſdicts immeubles ſe trouuaſſent vẽdus à tiers perſonnes pour payement des mulctes, amendes, ou reparations à nous adiugees, & aux Egliſes, communautez, ou parties ciuiles. Ou quel cas toutesfois les tiers acquereurs de bonne foy ſeront rembourſez par

par nos Receueurs, si les deniers sõt paruenus en leurs mains, ou par ceux qui les aurõt receus, & à qui ils aurõt esté adiugez par Iustice. Ne sera toutesfois, soubs couleur ou pretexte dudict rembourſement non faict, differé ledict restablissement.

Le semblable sera gardé & obserué pour les fruicts desdicts immeubles, & autres meubles desdicts expulsez, lesquels leur seront rendus, s'ils sont en nature, ou les deniers procedez de la vente d'iceulx, s'ils estoyent consumez par ceulx qui ont receu lesdicts deniers, soit nos Receueurs, ou ceulx à qui ils aurõt esté adiugez p iustice.

N'entendans toutesfois en ce comprendre les meubles, & fruicts d'immeubles, qui auroyẽt esté prins durãt la guerre es courses & entreprinses, prinses & assaux de Villes, Chasteaux, & autres lieux, passages d'armees, & autres actes de guerre faicts en forme d'hostilité. Desquels, ne de la valeur d'iceulx, ne sera faicte aucune restitution ou restablissement.

Et quant aux biens meubles ou immeubles prins ou vendus depuis ledict traicté de paix, vous ferez rendre iceulx biens, ensemble lesdicts fruicts, encores qu'il y eust

iugement precedent, parce que les acquereurs seroyent audict cas de mauuaise foy. Et oultre seront par vous condamnez les ordonnateurs de telles ventes, & les vendeurs aussi, en telles amendes que la qualité du cas le requiert.

Ferez aussi rentrer chascun Officier en son estat & office, nonobstant les charges, procedures, & iugemẽs contr'eulx faicts & donnez pour raison desdicts cas abolis comme dessus, sans les greuer ou charger d'aucune charge nõ accoustumee, ne les rechercher du faict de leurs consciences, ne exiger d'eulx autre declaration, profession, ou serment, que celuy qu'ils ont faict en leur reception.

Et pource q̃ depuis ledict traicté ont esté faictes plusieurs procedures, & donnez plusieurs iugemens & arrests contraires à iceluy traicté, & à nostre intention: Nous voulons & entendons que vous n'y ayez aucun esgard, non plus que s'ils auoyent esté donnez au parauant ledict traicté: Ains que vous suyuiez l'ordre & teneur de ces presentes, nonobstant lesdicts iugemẽs & arrests.

Et d'autant que vous pourriez en quelque cas particulier tomber en doute & dif-

ficulté, si aucuns des cas occurrens sont exceptez ou non : Nous entendons aussi, que le cas s'offrãt, vous en faciez rẽuoy à nous, & à nostredict Conseil priué, pour le iuger & decider. Voulans neantmoins que tout ce qui sera par vous ordonné, soit executé par prouision, nonobstant recusatiõs, oppositions, ou appellations quelconques : Desquelles nous auons retenu & retenons à nous, & à nostredict Conseil la cognoissance. Et à ceste fin auons euoqué, & euoquõs à nous lesdicts faicts, differens, & proces dependans dudict traicté & execution d'iceluy, & iceulx renuoyez par deuant vous, pour estre par vous iugez, ou à nous renuoyez, si voyez que soit bon : ou les faire iuger par les iuges presidiaulx, en vostre presence ou absence : le tout ainsi que mieux verrez estre à faire.

Et d'autant que par ledict traicté est dict que en chascun Bailliage & Seneschaussee, sera par nous nommee vne ville, es faulxbourgs de laquelle ceulx de la Religiõ, qu'õ dit reformee, pourront faire l'exercice de leur Religion : Suyuant lequel traicté nous auons faicte ladicte nomination en la plus part desdicts Bailliages & Seneschauſ-

sees, en aucunes non : parce que n'estions bien acertenez, si les lieux esquels on demandoit ledict exercice estoyent erigez en nom & tiltre de Bailliages & Seneschaussees, ou non: Ou que aurions differé ladicte nomination, pour ne sçauoir la commodité ou incommodité des lieux, ou iusques à ce que fussions requis par ceulx de ladicte Religion à leur bailler & assigner lieu, ou pour quelque autre raiſõ que ce soit. Nous voulons que de ce communiquez & conferez auec nos Gouuerneurs & Lieutenãs, & ensembleement aduisez de pourueoir à l'establissement des lieux par nous nommez.

Et au cas qu'il n'y auroit eu aucune nomination de nous, procedez à icelle nomination: en accommodant doucement & amiablement les vns auec les autres, de sorte & maniere qu'ils n'ayent occasion de cy apres nous reprier.

Vous enioignant aussi de vous enquerir de la vie, meurs, & cõuersation de tous nos Officiers des lieux, & cõme ils se seront portez au faict & execution dudict traicté: & informer & faire le proces à ceulx de nosdicts officiers qui auroyet commis ou commettroyet rebellion, desobeissance ou con-

trauention au contenu dudict Edict & de noſtre vouloir, intention, & commandement: & de ſuſpendre ceulx que vous trouuerez coulpables, & en leur lieu commettre autres plus anciens officiers ou practiciens, & renuoyer leſdicts coulpables auec leurs proces par deuers nous, & noſtredict Conſeil: Pour le tout veu, & vous ouïs, eſtre faict punition des mauuais, & recompenſe à nos bons & fidelles ſeruiteurs.

Et generallement ferez en ce qui appartient à noſtre obeiſſance, & à l'obſeruation de ces preſentes, tout ce que verrez eſtre requis & neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice, & repos general & vniuerſel de noſtre Royaume, ſelon qu'il eſt dict cy deſſus.

En mandãt à tous Gouuerneurs des prouinces, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, leurs Lieutenans, Gens tenants nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, Magiſtrats, Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaulx, & aultres nos Iuſticiers & Officiers, que pour l'obſeruation des choſes ſuſdictes, ils vous aident, ſecourent, preſtent & donnent tout aide, force, conſeil, aſſiſtãce & faueur, dont vous les requerrez, ſans y deſobeir, ne contreue-

nir en quelque sorte que ce soit: Vous ayãt de faire ce que dessus, donné, comme encores nous vous donnons plein pouuoir, puissance, auctorité, commission, & mandement special.

Donné au Bois de Vincennes, le XVIII iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens soixante trois, & de nostre regne le troisieme.

Ainsi signé de la propre main du Roy,

CHARLES.

Et au dessoubs, Par le Roy estant en son Conseil.

ROBERTET.

Et seellé sur simple queuë de cire iaulne du grand seel dudict Seigneur.